Association LIRE C'EST VIVRE
Siège social : 17, Domaine de la Butte à la Reine
91120 PALAISEAU

Statuts de l'Association Lire c'est Vivre

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2003

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 : LIRE C'EST VIVRE

Article 2

Cette association a pour objet le développement de la lecture en milieu carcéral, selon les modes d'action, tel qu'ils existent déjà ou qui sont à imaginer ou à susciter :

La création et le fonctionnement des bibliothèques ou des lieux de lecture dans les centres pénitentiaires par des professionnels assistés de détenus auxiliaires-bibliothécaires qui assureront aux détenus l'accès aux divers médias : livres, cassettes audio, films, vidéo, CD Rom etc...

L'organisation permanente d'une action culturelle autour du livre, de la lecture, de l'écriture et de l'image en liaison avec la vie culturelle environnante.

La formation de toute personne chargée des livres ou de la lecture (détenus et autres) par toute personne ou organisme compétent.

En outre l'association a pour but de sensibiliser l'opinion publique à l'importance et aux conditions particulières de la lecture en détention et de défendre ses objectifs auprès des pouvoirs publics et de tout organisme susceptible d'apporter son soutien et son concours.

Article 3

Le siège social de l'association est fixé : 17 Domaine de la Butte à la Reine 91120 Palaiseau
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration`

Article 4

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.
Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est à annexer.
Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Article 5

Les membres de l'association sont agréés par le bureau, le montant de leur cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La radiation prononcée par le conseil pour défaut de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- La démission notifiée par lettre recommandée au Président.

- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales.

Article 7
Les ressources de l'association comprennent :
Le montant des cotisations ;
Les subventions éventuelles publiques et privées qu'elle pourra recevoir ;
Elles peuvent également comprendre tout autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8
L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 membres au moins et de 15 membres au plus, élus pour deux ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.
Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un(e)président(e), d'un(e) ou plusieur(e)s vice-président(e)s, d'un(e) secrétaire, et s'il y a lieu d'un(e) secrétaire adjoint(e), d'un(e) trésorier(e) et si besoin est d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) et pourvoit, en cas de besoin à leur remplacement.
Le Président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, et secrétaire de l'assemblée générale.

Article 9
1.Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres.
Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2.La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.
Un membre du conseil ne peut disposer que de 2 pouvoirs.

3.Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4.Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signées par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

JL

Article 10
Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.
Il autorise le Président à agir en justice.
Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles qui sont relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet, à la gestion du personnel.
Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 11
1.Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

2.Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation du conseil, le Président peut déléguer parallèlement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non « du conseil ».

3.Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau, « du conseil » et de l 'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

4.Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

5.Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 12
1 Les' assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir particulier ; la représentation par tout autre personne est interdite.
Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 2.

2.Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3.Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du conseil.
La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par « le Président ou le conseil » et adressée à chaque membre de l'association 8 jours au plus tard à l'avance.
L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4.Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

JL

5.Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

6.Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 13
1.Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

2.L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.
Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.
Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.
Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.
D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3.L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 14
1.L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2.L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 8 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 15
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16
L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 17
En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.
Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 18
Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Massy

Le 14 mai 2003
Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2003

Le Président
Vincent Lalanne